

GUIDE PRATIQUE À DESTINATION DES DIFFUSEURS

contribuant sur la rémunération des auteurs

Vous avez acquis

-  **une œuvre d'art originale**
-  **ou son droit de reproduction**
-  **ou vous rémunérez un artiste-auteur**

vos obligations en tant que " diffuseur "

QUI EST CONCERNÉ ?



En savoir plus
sur les activités
relevant du régime
des artistes-auteurs :
mda-securitesociale.org

Le régime des artistes auteurs étant assimilé au régime des salariés dans ses mécanismes de perception de cotisations, les diffuseurs des œuvres artistiques doivent s'acquitter d'une contribution qui s'élève à 1,1% des rémunérations de l'artiste hors TVA.

Ces obligations sont indépendantes des charges sociales salariales ou patronales que verse par ailleurs le diffuseur en tant que travailleur indépendant ou employeur.

Qui sont les diffuseurs ?

Toute personne physique ou morale (sauf les particuliers) qui en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique dont elle tire parti dans le cadre de ses activités (logo d'un restaurant par exemple) ou en contrepartie du droit d'exploitation de l'œuvre originale, verse une rémunération à :

- un artiste français ou étranger, domicilié fiscalement ou non en France, inscrit ou non au régime des artistes auteurs ;
- ses ayants droit ;
- ou à une société d'auteurs habilitée à percevoir les droits d'auteur pour l'artiste ou ses ayants droit.

C'est le cas de l'Etat, des collectivités publiques, associations, PME, etc. qui achètent à un artiste, sans but de revente, et des sociétés commerciales ou industrielles, sociétés d'édition, de publicité éditeurs d'art... qui versent à l'artiste, ou à son ayant droit, un droit d'auteur en contrepartie du droit de reproduction de l'œuvre originale.

Qui est exclu de ce dispositif de contribution ?

- les personnes physiques ou morales qui rémunèrent un tiers et non l'artiste ou ses ayants droit en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique ;
- les sociétés résidant à l'étranger ;
- les particuliers qui versent une rémunération en contrepartie d'une œuvre graphique et plastique et la conserve pour leur usage personnel ;
- les artistes qui rétrocèdent des honoraires à un confrère ;
- les diffuseurs qui versent des droits d'auteurs à une société d'auteurs qui a signé une convention avec la Maison des artistes (ADAGP, Saif, sesam). C'est alors la société d'auteurs qui s'acquitte des contributions.
- les diffuseurs qui contribuent sur le chiffre d'affaires ou sur la commission (l'exclusion porte uniquement pour cette part d'activité).

Les galeries d'art et les opérateurs de vente volontaires contribuent sur leur chiffre d'affaire (cf. Guide pratique à destination des commerces d'art et opérateurs de ventes volontaires).

Pour quelles œuvres ?

✗ **Les œuvres originales graphiques et plastiques, telles que***:

- Tableaux, peintures, collages, dessins entièrement exécutés à la main par l'artiste à l'exclusion des dessins d'architectes, d'ingénieurs et autres dessins industriels, des articles manufacturés décorés à la main,
- Gravures, estampes, lithographies originales tirées en nombre limité d'une ou plusieurs planches entièrement exécutées à la main par l'artiste, quelle que soit la technique ou la matière employée, à l'exception de tout procédé mécanique ou photomécanique,
- Productions originales de l'art statuaire ou de la sculpture en toutes matières exécutées entièrement par l'artiste, fontes de sculptures à tirage limité à huit exemplaires contrôlés par l'artiste ou ses ayants droit, à l'exception des articles de bijouterie, de joaillerie ou d'orfèvrerie,
- Réalisations de plasticien: installations, art vidéo...,
- Tapisseries et textiles muraux faits à la main, sur la base de cartons originaux fournis par l'artiste à condition qu'il n'existe pas plus de huit exemplaires de chacun d'eux,
- Créations de graphistes concepteurs d'images destinées à transmettre un message visuel dans tous les domaines de la vie économique, sociale et culturelle,
- Exemplaires uniques de céramiques, entièrement exécutés par l'artiste et signés par lui et émaux sur cuivre, entièrement exécutés à la main dans la limite de huit exemplaires numérotés et comportant la signature de l'artiste, à l'exclusion des articles de bijouterie, d'orfèvrerie, de joaillerie, et des pièces utilitaires par nature relèvent de l'artisanat d'art ou fabriquées à l'unité mais ne différant les unes des autres que par des détails.

*Article 98A du Code général des impôts

QUELLES OBLIGATIONS?

Contribuer à hauteur de 1,1 % de la rémunération de l'artiste

✗ Taux applicables au 1^{er} janvier 2015

Contribution au régime de Sécurité sociale : 1%.
Contribution à la formation professionnelle continue des artistes auteurs : 0,10%.

✗ Base de calcul

Ces taux s'appliquent sur 100 % de la rémunération brute hors taxes.

Par exemple, si vous achetez une œuvre 3 000 € hors taxes, vous devez verser 33 euros à la Maison des Artistes.

✗ Comment faire ?

— Vous précomptez les cotisations d'assurances sociales (maladie et vieillesse déplafonnée), la CSG, la CRDS et la CFPC de la rémunération de l'artiste.

— Vous délivrez à l'artiste une certification de précompte.

— Vous réglez les cotisations précomptées en même temps que votre contribution de 1,1% en utilisant impérativement la déclaration trimestrielle que vous trouverez sur le site www.mda-securitesociale.org.



Retrouvez en ligne sur www.mda-securitesociale.org :

- > la déclaration trimestrielle
- > un modèle de certification de précompte
- > un spécimen de dispense de précompte

Précompter les cotisations de l'artiste auteur

Lorsque vous rémunérez un artiste (ou son ayant droit) résidant en France vous devez assurer le rôle de « tiers déclarant », c'est-à-dire que vous devez soustraire ses cotisations sociales de sa rémunération (à l'exception de la cotisation vieillesse) et les reverser à la Maison des Artistes.

Cette procédure est obligatoire lors de la première année d'activité d'un artiste.

Par la suite, dès lors qu'un artiste vous présente une dispense de précompte vous n'êtes plus tenu d'assurer ce rôle de tiers déclarant et devez simplement vous acquitter de vos propres contributions.

Il est recommandé de conserver une copie de la dispense de précompte et de votre propre déclaration trimestrielle, car ces documents peuvent vous être demandés lors d'un contrôle Urssaf par exemple.

✗ Base de calcul

Ces taux s'appliquent sur 100 % de la rémunération brute hors taxes.

✗ Taux des cotisations à prélever à la source au 1^{er} janvier 2015

Cotisations Assurances sociales (maladie-vieillesse déplafonnée)	1,05 %
CSG (Contribution sociale généralisée)	7,50 %
CRDS (Contribution pour le remboursement de la dette sociale)	0,50 %
CFPC (Contribution à la formation professionnelle continue)	0,35 %



Exemple de rémunération et de contribution 1,1 %

✗ PRÉCOMPTE DES COTISATIONS DE L'AUTEUR

Montant de la rémunération : 3 000 €

Assurances sociales (1,05 %)	31,50 €
CSG (7,50 %)	225 €
CRDS (0,50 %)	15 €
CFPC (0,35 %)	11 €
TOTAL COTISATIONS ARTISTE	282,50 €

✗ VERSEMENTS À EFFECTUER PAR LE DIFFUSEUR

— à l'artiste : 2 717,50 € (3 000 € - 282,50 €)
— à la Maison des artistes : 315,50 €
- 282,50 € au titre du précompte de l'artiste
- 33 € pour la contribution diffuseur de 1,1%

Déclarer vos achats à la Maison des Artistes et régler vos cotisations

✕ La déclaration trimestrielle et le règlement des cotisations

Pour régler vos contributions, et le cas échéant le précompte, vous devez remplir impérativement une déclaration trimestrielle que vous trouverez sur le site www.mda-securitesociale.org.

Cette déclaration doit être adressée à la Maison des artistes, **accompagnée de votre règlement**, aux échéances suivantes :

- Pour les rémunérations versées au cours du 1^{er} trimestre : **au plus tard le 15 avril.**
- Pour les rémunérations versées au cours du 2^{ème} trimestre : **au plus tard le 15 juillet.**
- Pour les rémunérations versées au cours du 3^{ème} trimestre : **au plus tard le 15 octobre.**
- Pour les rémunérations versées au cours du 4^{ème} trimestre : **au plus tard le 15 janvier.**

✕ La déclaration annuelle

Chaque année vous devez obligatoirement effectuer une déclaration annuelle nominative indiquant notamment pour chaque artiste auteur le montant total des rémunérations artistiques versées au cours de l'année civile écoulée.

Cette déclaration vous est adressée par la Maison des Artistes et doit lui être retournée complétée au plus tard au 31 janvier de l'année suivante.



Retrouvez en ligne sur www.mda-securitesociale.org :
 > La déclaration trimestrielle
 > La déclaration annuelle nominative

✕ Modalités de règlement

— Par virement

Contactez l'agence comptable de la Maison des Artistes pour qu'elle vous communique ses coordonnées bancaires.

Veiller à indiquer dans la partie réservée au libellé de l'opération le numéro «Maison des Artistes» de l'auteur en cas de précompte, le vôtre, si vous en avez un, et la période à laquelle le règlement est imputable.

En parallèle, vous devez adresser votre déclaration trimestrielle à l'agence comptable de la Maison des Artistes en précisant la date du virement.



La Maison des Artistes
 Agence Comptable
 60 rue du Faubourg Poissonnière
 75484 PARIS CEDEX 10

e-mail : bg-comptable@mda-securitesociale.org

— Par chèque

Rédigez votre chèque à l'ordre de l'Agent comptable de la Maison des Artistes et accompagnez votre envoi de votre déclaration trimestrielle.

— En espèces

Vous pouvez venir régler en espèces à l'accueil de la Maison des Artistes en vous munissant de votre déclaration trimestrielle (du lundi au vendredi de 9h30 à 12h00).

**Depuis 2014, l'Urssaf du Limousin centralise le recouvrement des cotisations échues dues à la Maison des Artistes et à l'Agessa.*

MAISON DES ARTISTES
 60 RUE DU FAUBOURG POISSONNIÈRE
 75 484 PARIS CEDEX 10
 TEL : 01 53 35 83 63
 MDA-SECURITESOCIALE.ORG

La Maison des Artistes
SÉCURITÉ SOCIALE



En savoir plus :
mda-securitesociale.org



Code de la Sécurité sociale :
 articles R382-17 ; R382-20 ; R 382-27 ;
 R382-29 - 5ème alinéa et L382-4